



Le pouvoir de l'humanité

XXXII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

8-10 décembre 2015, Genève



FR

32IC/15/R4

Original : anglais

Adoptée

XXXII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève (Suisse)
8-10 décembre 2015

**Les soins de santé en danger – Continuer
ensemble à protéger la fourniture des soins de santé**

Résolution

RÉSOLUTION

Les soins de santé en danger – Continuer ensemble à protéger la fourniture des soins de santé

La XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale),

profondément préoccupée par les attaques, les menaces et les entraves qui touchent les blessés et les malades, les personnels de santé, les structures médicales et les moyens de transport sanitaire, par l'usage abusif qui est fait des structures médicales, des moyens de transport sanitaire et des emblèmes distinctifs, et par d'autres obstacles à la fourniture des soins de santé dans les situations de conflit armé ou d'autres situations d'urgence, et *déplorant* le fait que de tels actes entraînent de graves conséquences humanitaires, telles que des pertes en vies humaines et des souffrances généralisées, et affaiblissent, tant au niveau national que régional, la capacité des systèmes de santé à fournir des soins de santé aux personnes qui en ont besoin,

rappelant la résolution 5 de la XXXI^e Conférence internationale, intitulée « Les soins de santé en danger – Respecter et protéger les soins de santé », et notamment son paragraphe 14 qui demandait au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) « d'entreprendre des consultations associant des experts des États, de la Fédération internationale [des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale)], des Sociétés nationales [de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales)] et d'autres acteurs spécialisés dans le domaine des soins de santé, en vue de formuler des recommandations pratiques visant à rendre plus sûre la fourniture des soins de santé » dans les conflits armés et les autres situations d'urgence, dans le respect des cadres juridiques applicables, « et de rendre compte des progrès accomplis à la XXXII^e Conférence internationale en 2015 »,

se félicitant des consultations d'experts organisées entre 2012 et 2014, et *prenant note avec satisfaction* des recommandations pratiques auxquelles celles-ci ont abouti, ainsi que du rapport sur les progrès accomplis présenté par le CICR conformément au paragraphe 14 de la résolution 5 de la XXXI^e Conférence internationale,

exprimant sa gratitude aux États, aux Sociétés nationales et aux associations de professionnels de la santé ayant accueilli ces consultations d'experts pour le rôle particulier qu'ils ont joué,

saluant les efforts que déploient les États, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) et d'autres acteurs du secteur de la santé pour que la fourniture des soins de santé bénéficie d'une meilleure protection, dans le respect des cadres juridiques internationaux et nationaux applicables, ainsi que les efforts visant à mettre en œuvre les recommandations pratiques pertinentes et à suivre les bonnes pratiques existant dans ce domaine,

gardant à l'esprit que le droit international humanitaire ne s'applique qu'aux situations de conflit armé, et *reconnaissant* que le droit international humanitaire et les règles applicables du droit international des droits de l'homme prévoient un cadre pour la protection des soins de santé,

soulignant que la présente résolution ne donne pas lieu à de nouvelles obligations au regard du droit international,

soulignant également que la présente résolution n'élargit ni ne modifie les mandats, les rôles et les responsabilités des composantes du Mouvement, tels que les définissent les Statuts du Mouvement,

rappelant l'obligation de respecter et de protéger les blessés et les malades ainsi que les personnels de santé, les structures médicales et les moyens de transport sanitaire, et de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer aux blessés et aux malades un accès sûr et rapide aux soins de santé dans les situations de conflit armé ou d'autres situations d'urgence, conformément aux cadres juridiques applicables,

demandant à tous les États et à toutes les parties prenantes de respecter l'intégrité du personnel soignant et des autres professionnels de la santé qui accomplissent leurs tâches dans le respect des dispositions de leurs codes de déontologie et conformément à leurs compétences,

tenant compte des besoins de santé propres à certaines catégories de blessés et de malades, notamment les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées,

soulignant que le fait de pouvoir identifier les personnels de santé, les structures médicales et les moyens de transport sanitaire en tant que tels peut contribuer à mieux les protéger, et *rappelant* à ce propos les obligations juridiques internationales concernant l'emploi et la protection des emblèmes distinctifs en vertu des Conventions de Genève de 1949 et, selon les cas, de leurs Protocoles additionnels,

rappelant que les Statuts du Mouvement, et en particulier leur préambule énonçant la mission des composantes du Mouvement, guident l'action menée par le Mouvement pour rendre plus sûre la fourniture des soins de santé dans les conflits armés et les autres situations d'urgence,

soulignant, en particulier, l'importance des Principes fondamentaux du Mouvement, et *rappelant* que « [l]es États respectent en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux », comme le prévoient les Statuts du Mouvement,

insistant, dans ce contexte, sur le principe d'humanité, en vertu duquel les souffrances humaines doivent être évitées et atténuées en toutes circonstances, et sur le principe d'impartialité, en vertu duquel aucune distinction fondée sur la nationalité, la race, la religion, la condition sociale, l'appartenance politique ou le sexe ne peut être faite entre les individus, qui doivent être secourus à la seule mesure de leur souffrance et en subvenant en priorité aux détreffes les plus urgentes,

rappelant qu'il est important que les personnels de santé aient une connaissance pratique suffisante de leurs droits et responsabilités au regard des cadres juridiques applicables, du code de déontologie de leur profession et de leurs compétences, et *soulignant* que les personnels de santé devraient pouvoir offrir leurs services sans être l'objet d'entraves, de menaces ou d'attaques physiques,

soulignant la nécessité de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer la coopération entre les États, le Mouvement, les associations professionnelles nationales et internationales du secteur de la santé et d'autres fournisseurs de soins de santé, les organisations internationales et régionales, la société civile, les chefs religieux et communautaires, les communautés touchées et les autres parties prenantes concernées, afin de faire mieux connaître la violence exercée contre les blessés et les malades, les personnels de santé, les structures médicales et les moyens de transport sanitaire, de promouvoir la préparation nécessaire pour combattre cette violence et de la combattre, en particulier au niveau national, en tenant compte des capacités, des rôles et des mandats existants,

1. *demande instamment* que toutes les parties à des conflits armés respectent pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire et que les États respectent pleinement leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme telles qu'applicables et pertinentes en matière de protection des blessés et des malades ainsi que des personnels de santé, des structures médicales et des moyens de transport sanitaire accomplissant exclusivement des tâches médicales ;

2. *rappelle* à cet égard l'interdiction d'attaquer les blessés et les malades, les personnels de santé, les structures médicales et les moyens de transport sanitaire, de limiter ou de refuser arbitrairement l'accès des blessés et des malades aux services de santé, et de harceler, menacer ou punir les personnels de santé pour le simple fait d'accomplir leurs tâches dans le respect des cadres juridiques applicables ;
3. *constate* que le fait d'attaquer ou de menacer des membres du personnel soignant ou de les empêcher par d'autres moyens de s'acquitter de leurs fonctions médicales compromet leur sécurité physique et leur capacité de respecter leurs codes de déontologie ;
4. *exprime* sa profonde préoccupation au sujet des attaques contre les personnels de santé et les structures médicales, *réaffirme* l'engagement de toutes les composantes du Mouvement envers la protection des personnels de santé, des structures médicales et des moyens de transport sanitaire conférée par le droit international humanitaire, et *appelle* les États, le cas échéant, à mener sans délai des enquêtes approfondies et indépendantes en vue de renforcer les mesures préventives, de faire en sorte que des comptes soient rendus et de traiter les plaintes des victimes ;
5. *invite* les États, le cas échéant et selon qu'il convient, à adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures nationales nécessaires, notamment législatives, réglementaires et pratiques, afin que soient respectées les obligations juridiques internationales qui leur incombent concernant la protection des blessés et des malades ainsi que des personnels de santé, des structures médicales et des moyens de transport sanitaire, et la protection des emblèmes distinctifs ainsi que leur emploi par les personnels de santé, les structures médicales et les moyens de transport sanitaire autorisés ;
6. *appelle* les États à faire en sorte que leurs forces armées et leurs forces de sécurité, dans leurs domaines de compétence respectifs au regard du droit national, consentent des efforts ou, selon les cas, poursuivent les efforts engagés pour que des mesures pratiques de protection des malades et des blessés ainsi que des services de santé soient intégrées dans la planification et la conduite de leurs opérations ;
7. *appelle également* les États, s'il y a lieu, à contribuer à l'intégration de ces mesures pratiques par les forces armées et de sécurité dans les pratiques et procédures opérationnelles des organisations régionales ou internationales concernées ;
8. *invite* les États, en coopération avec le Mouvement, la communauté des soins de santé et d'autres parties prenantes concernées, selon qu'il convient, à mieux appréhender la nature de la violence qui touche la fourniture des services de santé en vue d'élaborer et d'appliquer effectivement des mesures nationales, tant législatives et réglementaires que pratiques, ayant pour but de prévenir cette violence et d'y faire face le cas échéant, et *encourage* à cet effet les États et le Mouvement, en coopération avec la communauté des soins de santé et les autres parties prenantes concernées, à échanger régulièrement sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques en la matière ;
9. *appelle* les États et le Mouvement, en coopération avec la communauté des soins de santé et les milieux universitaires, selon qu'il convient, à continuer d'utiliser ou de soutenir les outils de formation existants ou, au besoin, à en créer de nouveaux, pour que les personnels de santé soient mieux au fait des droits et responsabilités que leur confèrent le droit applicable et les codes de déontologie de leur profession, des coutumes et traditions nationales et locales, conformément aux cadres juridiques applicables, ainsi que des dilemmes liés à l'exercice de leurs responsabilités légales et éthiques, et *souligne* qu'il pourrait en résulter des comportements de nature à améliorer l'acceptation de ces personnels par les communautés locales et, partant, leur sûreté et leur sécurité ;

10. *appelle également* les États et le Mouvement, en coopération avec la communauté des soins de santé et les milieux universitaires, selon qu'il convient, à intensifier ou soutenir les efforts visant à inclure une formation sur les droits et responsabilités des personnels de santé dans les programmes d'enseignement des facultés concernées, notamment (mais non exclusivement) les facultés de médecine, et des établissements de formation des personnels de santé ;
11. *appelle* les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale à continuer de soutenir et de renforcer les capacités des structures et personnels de santé locaux dans le monde entier, et de dispenser formation et instruction aux personnels et aux volontaires travaillant dans le domaine des soins de santé, en élaborant des outils appropriés sur les droits et obligations des personnels de santé ainsi que sur la protection et la sécurité de la fourniture des soins de santé, dans la mesure du possible ;
12. *appelle* les États et le Mouvement, selon qu'il convient et en coopération avec les communautés locales touchées et leurs chefs, à rendre plus sûr le fonctionnement des structures médicales par des mesures de préparation et autres mesures pratiques ;
13. *demande* aux États et aux Sociétés nationales, selon qu'il convient, d'engager ou de poursuivre le dialogue en vue de renforcer le cadre national législatif, réglementaire et pratique régissant le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire pour ce qui est de rendre plus sûre la fourniture des soins de santé, notamment en assurant une coordination efficace de leurs services de santé respectifs, et *demande* aux Sociétés nationales, dans l'exercice de ce rôle d'auxiliaire, de promouvoir et de soutenir la mise en œuvre des obligations juridiques internationales des États et les activités de diffusion y ayant trait ;
14. *appelle* les Sociétés nationales à intensifier leur engagement et les efforts qu'elles déploient pour améliorer leur niveau d'acceptation, leur sécurité et leur sûreté afin de pouvoir accéder aux membres des communautés où elles fournissent des services de santé, notamment en formant ou en soutenant d'une autre façon leurs employés et volontaires pour que ceux-ci agissent dans le respect des Principes fondamentaux du Mouvement, en appliquant les approches opérationnelles existantes et celles qui visent à améliorer le développement organisationnel des Sociétés nationales, telles que le Cadre pour un accès plus sûr, et en continuant à travailler, lorsqu'il y a lieu, sur des procédures, des protocoles et des capacités spécifiques permettant d'améliorer la gestion des risques et la sécurité générale de leurs services ambulanciers et d'urgence, et *encourage* les autres Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale, selon qu'il convient, à les soutenir dans ces efforts.